



# Statuts de l'association HAVOCA

## 1. NOM, SIÈGE

Sous le nom **Havoca** est constituée une association au sens des art. 60 et suivants du code civil. Le siège se trouve à *Meyrin*.

## 2. BUTS

L'association a pour buts:

- 2.1 De créer et mettre en œuvre une vie associative, qui favorise les échanges démocratiques et la convivialité, en développant un esprit d'intégration et d'équité envers tous les habitants des immeubles A11 et A12 aux Vergers.
- 2.2 De participer, dans le cadre statutaire et réglementaire de la Codha, à la réalisation puis à la gestion associative des immeubles A11 et A12 aux Vergers, à Meyrin.
- 2.3 D'assurer, en coordination avec l'association d'habitants de la coopérative Voisinage aux Vergers, l'aménagement des locaux communs des immeubles A11 et A12 ainsi que la gestion des activités qui y seront menées.
- 2.4 De créer et de gérer toute autre activité qu'elle juge nécessaire.
- 2.5 De mener ses activités sans poursuivre de but lucratif.

## 3. QUALITÉ DE MEMBRE

3.1 Devient membre de l'association toute personne physique, membre de la Codha, qui :

- Pendant la réalisation : a été retenue pour intégrer le groupe de futur-e-s habitant-e-s de des immeubles A11 et A12 de la Codha aux Vergers.
- Pendant l'exploitation : a son domicile légal dans les immeubles A11 et A12 de la Codha aux Vergers.
- Remplit les conditions précédentes mais qui, étant soumise aux conditions restrictives relatives à la LFAIE, ne peut pas être formellement membre de la Codha.

3.2. La qualité de membre s'acquiert cumulativement :

- Par l'acceptation et la signature des présents statuts.
- Par le paiement de la cotisation éventuelle prévue par les présents statuts.

3.3 L'enfant du preneur de bail acquiert le droit de devenir membre à la majorité, à la condition alternative :

- D'avoir son domicile légal dans les deux immeubles A11 et A12 de la Codha aux Vergers.
- D'être au bénéfice d'une garde partagée officiellement reconnue.

#### 4. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

4.1 La qualité de membre prend fin par :

- La sortie de l'association qui implique la résiliation du bail à loyer pour la prochaine échéance. La sortie de l'association prend effet en même temps que la résiliation du bail.
- L'exclusion de l'association qui implique la résiliation anticipée du bail pour justes motifs.

4.2 La sortie ou l'exclusion de l'association implique la résiliation du bail à loyer.

4.3 L'exclusion d'un-e membre doit être prononcée par l'assemblée générale de l'association.

#### 5. RESPONSABILITÉ ET RÈGLES FINANCIÈRES

5.1 L'association est responsable envers ses créancier-e-s jusqu'à l'équivalent de la fortune de l'association.

5.2 La fortune de l'association est notamment constituée des cotisations éventuelles de ses membres, des dons, des subventions, des réserves non affectées, des bénéfices reportés ainsi que des bénéfices de toutes activités de l'association.

5.3 L'association peut alimenter tous autres fonds qu'elle juge utile de créer. L'assemblée générale décide de l'alimentation et de l'utilisation de ces fonds.

5.4 Le versement de tantièmes aux membres de l'association et aux membres de ses organes est exclu.

#### 6. LES ORGANES

6.1 Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité et les commissions ad hoc.

6.2 L'assemblée générale

6.2.1. L'assemblée générale a le droit inaliénable :

- D'adopter et de modifier les statuts.
- De nommer le comité et les vérificateurs des comptes
- D'approuver le rapport annuel du comité.

- D'approuver le bilan, les comptes annuels, de statuer sur l'affectation du bénéfice et de donner décharge au comité.
  - De révoquer en tout temps les organes de l'association. De décider de tous les autres objets qui sont placés par la loi ou les statuts dans la compétence de l'assemblée générale ou qui sont soumis à celle-ci par le comité.
- 6.2.2. Les propositions des membres à soumettre à l'assemblée générale doivent être portées à l'ordre du jour. Seuls les points portés à l'ordre du jour, dans les délais fixés dans la convocation, peuvent faire l'objet d'une décision.
- 6.2.3. Les assemblées générales sont convoquées par le comité au moins une fois par année, par l'assemblée générale ou à la demande d'au moins 20% des membres de l'association.
- 6.2.4. La convocation aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires est faite par écrit ou par mail dix jours au moins avant l'assemblée générale et elle indique les objets portés à l'ordre du jour. Si une modification des statuts est proposée, la teneur complète et précise de cette modification doit être jointe à la convocation.
- 6.2.5. Chaque membre possède une voix à l'assemblée générale. Il-elle peut se faire représenter, par le biais d'une procuration écrite, par un-e autre membre de l'association. Un-e membre ne peut pas représenter plus de deux voix, la sienne comprise. Lorsqu'un tiers des membres présents le demandent, les élections et les votations ont lieu à bulletin secret.
- 6.2.6. L'assemblée générale est valablement constituée sans quorum :
- Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix émises (les abstentions étant déduites).
  - Les nominations se font à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour, s'il y a lieu.
  - En cas d'égalité des voix lors des décisions ou de nominations, la voix du/de la président-e, nommé-e par le comité en début d'AG est prépondérante.
- 6.2.7. Pour la dissolution, la fusion de l'association, la modification des statuts ou l'exclusion d'un membre, l'accord des deux tiers des présent-e-s et représenté-e-s est nécessaire.
- 6.2.8. Les PV des assemblées générales sont transmis, de façon régulière, aux membres de l'association ainsi qu'à la Codha.

### 6.3. Le comité

6.3.1. Le comité est composé au minimum de trois personnes

6.3.2. Le comité a, dans le cadre des dispositions légales et statutaires, tous les droits et obligations qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée

générale.

6.3.3. Le comité met en œuvre les décisions de l'assemblée générale.

6.3.5. Le comité communique régulièrement aux membres de l'association les décisions prises lors de ses réunions et met à disposition les PVs à la Codha.

6.3.6. Le comité peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il décide à la majorité des voix.

6.3.7. Le comité établit un rapport d'activité annuel. Il est validé par l'assemblée générale et transmis à la Codha.

#### 6.4. Les commissions ad hoc

6.4.1. L'assemblée générale ou le comité peuvent instituer des commissions ad hoc. Ils doivent en définir la mission, les moyens et la durée.

6.4.2. Les membres peuvent proposer la création de telles commissions au comité.

6.4.3. Les commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel. Elles désignent un ou des responsable-s en leur sein. Elles effectuent des tâches fixées par le comité ou l'assemblée générale. Elles peuvent émettre des propositions au comité et à l'assemblée générale.

6.4.4. Les commissions rendent compte à l'assemblée générale ordinaire de leurs activités et bilan.

### 7. DROIT DE SIGNATURE

7.1. L'association est valablement engagée par la signature de 2 membres du comité possédant le droit de signature selon la décision du comité.

### 8. GESTION ASSOCIATIVE

L'association assure la partie de la gestion des immeubles A11 et A12 aux Vergers, dont la Codha est propriétaire, selon les modalités précisées dans le Contrat de Gestion Associative signé avec la Codha. En ce cas, elle doit respecter les principes suivants :

8.1 Elle effectue cette mission dans le respect des éléments statutaires de la coopérative et des lois, règlements et usages applicables aux immeubles concernés.

8.2 L'attribution des logements vacants et les critères pour le choix de nouveaux-elles locataires sont définis par le règlement d'attribution et les statuts de la coopérative propriétaire, dans le respect de la législation en vigueur, notamment dans le cadre des immeubles subventionnés ou sous contrôle public.

8.3 L'exécution des tâches de gestion doit être confiée à des personnes compétentes qui pourront recourir à l'appui technique et logistique convenu avec la Codha dans le cadre du Contrat de Gestion Associative.

## 9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Une décision de dissolution, de fusion de l'association ou de modification des statuts ne peut être prise que par une assemblée générale extraordinaire.

9.2 Le comité se charge de la liquidation selon les prescriptions légales et statutaires.

9.3 La fortune de l'association qui reste, après extinction de toutes les dettes, est versé aux fonds de solidarité de la Codha.

Les présents statuts sont approuvés lors de l'assemblée générale constitutive du **28 mai 2019**, à **Genève**